



Parc national
des Calanques

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI - 2017- 181

Pétitionnaire : Sea Shepherd représentée par sa présidente Lamya ESSEMLALI
Nature de la demande : Travaux Construction Installation - Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Cœur Marin
Nature des Travaux : Enlèvement d'engins de pêches perdus et autres déchets

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 11° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux ayant pour objet de réduire les impacts paysagers ou écologiques d'une installation en cœur de Parc » et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Sea Shepherd représentée par sa présidente Lamya Essemlali, en date du 4 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 22 mai 2017,

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 et qu'un filet perdu ne sera pas relevé s'il présente un risque avéré pour la faune et la flore sous-marine ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés et au droit commun ;

Considérant que les actions programmées sont de nature à maintenir l'écosystème sous-marin en bon état dans l'espace naturel concerné, et participent à l'entretien du paysage sous-marin;

Considérant que les prises de vues rejoignent l'Objectif XI de la charte du Parc national en matière d'éducation du public ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, l'association Sea Shepherd représentée par Lamy ESSEMLALI, sa présidente, est autorisée à procéder au ramassage d'engins de pêche perdus et autres déchets issus de l'activité humaine situés dans le cœur marin du Parc national des Calanques.

L'association Sea Shepherd est également autorisée à effectuer des prises de vues aux fins d'une campagne de sensibilisation aux enjeux de sauvegarde des espaces naturels sous-marins.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Sea Shepherd **préviendra le Parc 48h avant toute opération d'enlèvement à contact@calanques-parcnational.fr, en précisant le lieu et la plage horaire d'intervention.**
2. La procédure décrite dans le dossier pour l'enlèvement des filets sera strictement respectée. En cas de présence de vie sur le filet, l'opportunité de l'enlèvement doit être évaluée de manière à minimiser au maximum l'impact du retrait. Le relevage des filets trop colonisés par des organismes est exclu. Le relevage des filets ne doit se faire que sur des filets non signalés par des signaux en surface et dont on a la certitude qu'ils soient perdus ;
3. La liste des sites, où des engins de pêche perdus ou autres déchets seront enlevés en cœur marin, sera communiquée au Parc national des Calanques avec leurs points GPS pour qu'il la valide avant toute intervention.
4. Sea Shepherd transmettra les données recueillies sur le terrain lors de son action, pour chaque filet relevé, par le moyen des fiches impact de l'Institut Méditerranéen d'Océanologie pour le classement des prises de filets. Toute autre donnée jugée intéressante sera transmise ;
5. Le travail réalisé doit être fait dans un cadre légal de plongée professionnelle en milieu hyperbare ;
6. Toutes les précautions nécessaires afin de ne pas déranger la faune et la flore sous-marines devront être prises, notamment en évitant de toucher aux espèces et aux substrats, en prévenant les coups de palme intempestifs et en limitant l'utilisation du flash, pour cela une phase préalable de sensibilisation des plongeurs devra être conduite par les organisateurs, en particulier sur les espèces protégées et prises en compte dans le cadre de la Directive Natura 2000 ;
7. Les prises de vues sont restreintes aux lieux d'opération. Elles devront être utilisées exclusivement dans le cadre de la promotion de l'opération Mare Nostrum faisant l'objet de la présente autorisation et devront montrer la technicité et l'expertise nécessaires pour procéder à des relevages de filets.
8. La restitution en fin de campagne et les prises de vues seront communiquées au Parc.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} août 2017 au 31 décembre 2017.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles sur le terrain par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques.

À Marseille, le 04 juillet 2017,

Le Directeur

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping strokes, positioned above the name François BLAND.

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.